

# REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE COMMUNE DE LABEGE

N°: 034 A \_ 20 23 Nomenclature: 6.1

Publication numérique le : 2.02.2623

# ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE AMÉNAGEMENT URBAIN CHEMIN DE LA PAYSSIERE PROLONGATION TRAVAUX DU 23/01/2023 AU 17/02/2023 INCLUS

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-4 ;
- Vu le Code de la Route et ses articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-5 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et les articles R.417-10 et R.417-12 ;
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.511-1;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1;
- Vu l'arrête interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre l-huitième partie : signalisation temporaire.
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne ;
- Vu la demande de l'entreprise SPIE BATIGNOLES en date du 24/01/2023 sis 30, avenue de Larrieu 31083 TOULOUSE représenté par M.GIACOMINI (05-61-31-70-70) demandant la reconduction du précedent arrêté municipal temporaire portant le numéro 0140A\_2022 du 15/11/2022 ;

Considérant que pour permettre l'execution des travaux d'aménagement urbain, de trottoir, de voirie et de dévoiement sur le chemin de la Payssière sur la commune de Labège (31670), il y a lieu de réglementer momentanément la circulation, le stationnement des véhicules, le passage des piétons, la sécurité des ouvriers et des usagers aux abords de cette zone de travaux pendant toute la durée des travaux;

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique à l'occasion des travaux cités ci-dessous.

# ARRÊTÉ

# ARTICLE 1:

Dans la période du 23/01/2023 au 17/02/2023 inclus, sur une durée de 26 jours calendaires, sont réalisé des travaux d'aménagement urbain, de trottoir et de voirie et de dévoiement sur le chemin de la Payssière sur la commune de Labège.

En raison des restrictions qui précèdent sur le chemin de la Payssière, le chemin sera fermé à la circulation à l'intersection de la Route de Baziège pendant la durée des travaux. Les riverains seront déviés en direction du Chemin du Tricou ponctuellement et manuellement par les ouvriers du chantier.

Une déviation manuelle sera mise en place par le chemin du Tricou.

La vitesse de tout type de véhicules est limitée à 30km/h sur les zone de travaux.

Le dépassement de tout type de véhicules est interdit sur les zones de travaux.

La continuité piétonne est assurée en amont et en aval du chantier précipité.

L'accès des services de secours, d'urgence et de service public est possible et facilité pendant toute la durée du chantier de jour et de nuit.

# ARTICLE 2:

Les signalisations de restrictions seront conformes aux prescription définies par l'instruction interministérielles sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La pose, le maintient ou le retrait de la signalisation de danger, prescription, restriction, fin de prescription et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité des entreprises bénéficiaires en charge des travaux.

Les entreprises bénéficiaires en charges des travaux prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tout type d'usagers pendant la durée des travaux.

# ARTICLE 3:

Les voies et espaces publics doivent être tenues propres, les entreprises doivent veiller à ce que le domaine public aux abords du chantier soit laissé propre, toute dispositions doivent être prise afin de nettoyer sans délai les chantiers et leurs abords.

Il doit être veiller également au nettoyage complet des espaces alentours et des voies directement impactées par les salissures du chantier, le maintien des dispositifs de sécurité de la signalisation et de la clôture de chantier sont obligatoire les veilles de week-end, jour fériés et jour de congés de l'entreprise.

En cas de défection, la commune se réserve le droit de s'y substituer, les frais induits d'intervention et de procédure seront portés à la charge de l'entreprise en charge de ce chantier.

# ARTICLE 4:

Le présent arrête municipal temporaire est affiché obligatoirement sur le lieu d'intervention en début et fin du chantier 48 heures à l'avance et pendant toute la durée des travaux de manière visible sur des supports semi-rigides à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire en charge des travaux.

En cas de manquements, les chantiers seront arrêtés sur le champ.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5:

Le présent arrêté municipal temporaire est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de Labège.

# ARTICLE 6:

M. le Maire de la commune de Labège ;

M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège ;

M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens-de-Gameville ;

Les agents de Police Municipale;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

# ARTICLE 7:

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire sont adressés à : Aux demandeurs et bénéficiaires.

Fait à Labège, le 0 1 FEV. 2023 Pour copie conforme

Le maire

Laurent Cherubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

